

**Volet B1**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acteRéservé
au
Moniteu
belge

08150279

BRUXELLES**10-09-2008**

Greffe

N° d'entreprise :

0806.241.234

Dénomination

(en entier)

European House for Culture

(en abrégé)

Forme juridique : asbl

Siège : Place Eugène Flagey 18, 1050 Bruxelles

Objet de l'acte : **Statuts - Nomination Conseil d'Administration - Nomination personnes
déléguées pour représenter l'association - Registre de membres****STATUTS**

Les signataires ci-nommés :

•Austen Gerard Maria Joseph, dit et écrit Steve Austen, résident au n°34 Weesperzijde, 1091 ED Amsterdam, Pays-Bas,

•Brlek Darko, résident au n°079 Cesta na Brdo, 1000 Ljubljana, Slovénie,

•Coninx Stefaan Frans M, résident au n°94 Diestbrugstraat, 3071 Erps Kwerps, Belgique,

•De Greef Hugo Pieter Margret, résident au n°39 Brusselstraat, 1750 Lennik, Belgique,

•de Ruyter Frans Cornelis, résident au n°221 Oostzijde, 1502 BC Zaandam, Pays-Bas,

•Deventer Kathrin Maria, résident au n°23 Handelskaai, 1000 Bruxelles, Belgique,

•Favre d'Arcier Bernard, résident au n° 06, rue Saint Bon, 75004 Paris, France,

•De Wend Fenton Rosalie Margaret, résident au n°123, Chadwick Road, Londres SE 15 4PY, Royaume-Uni,

•Hertling Nele, résident au n° 11 Tristanstrasse, 14109 Berlin, Allemagne,

ont décidé ce qui suit:

L'association ci-nommée est une organisation sans but lucratif créée conformément à la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif, aux associations internationales sans but lucratif et aux fondations, modifiée par la loi du 02 mai 2002. Les statuts de l'association ont été établis comme suit:

TITRE I. : DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – OBJET - DUREE

Article 1.

L'association a pour dénomination: "European House for Culture".

Tout actes, annonces, publications, et autres documents issus par l'association doivent porter le nom et l'adresse du siège, directement précédé ou suivi par les mots "association sans but lucratif" ou par l'abréviation "asbl" ou "vzw".

Article 2.

Le siège social de l'association est domicilié à 1050 Bruxelles, Place Eugène Flagey numéro 18, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Le siège peut être déplacé dans une autre localité du même arrondissement judiciaire par décision de l'assemblée générale. Cette décision est transmise au greffe du Tribunal de commerce et publiée dans les 30 jours après dépôt aux annexes du Moniteur Belge.

Le Conseil d'Administration peut ouvrir un bureau ou des branches à chaque fois qu'il estime que cela est nécessaire.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/09/2008 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiersAu verso : Nom et signature

Article 3.

L'association a pour but :

1. de faciliter la représentation du secteur culturel européen au sein de structures internationales, principalement vis-à-vis des instances supranationales mais également dans toutes les organisations internationales ayant des compétences en termes de culture;

2. faire naître et mettre en valeur les synergies au sein du secteur culturel avec comme but principal la création de nouvelles dynamiques dans le secteur, accroître ses résultats opérationnels, développer son influence au niveau décisionnel et politique et initier un dialogue avec d'autres secteurs d'activité et les citoyens européens ;

3. développer des initiatives qui améliorent la qualité des activités culturelles en Europe, avant tout développées au sein de projets éducatifs et de recherche ;

4. réunir différentes initiatives artistiques et culturelles et en tant que partenaires, rassembler leurs efforts et les mettre à profit des objectifs et de la politique proposée par European House for Culture ;

5. prendre part à toute initiative et projets lorsqu'ils sont dans la lignée des projets et aspirations de European House for Culture et qu'ils sont nécessaires et utiles à l'optimisation de ses activités de quelque manière que soit.

Article 4.

L'association est composée pour une durée illimitée.

Article 5.

La European Festivals Association asbl (EFA) a été à l'initiative de la création de la European House for Culture et est par conséquent nommée partenaire fondateur.

TITRE II.: MEMBRES

Article 6.

Le nombre de membres devant composer l'association est de 3 minimum.

Les membres sont exclusivement des personnes physiques.

Le nombre de membres de l'association est illimité et a vocation à s'accroître. Les membres font preuve d'engagement dans le secteur de la Culture, l'Europe et les réseaux internationaux.

Article 7.

Les membres sont:

a. les signataires du présent acte de fondation ;

b. les personnes qui, sur proposition du Conseil d'Administration, ont été admises en tant que membres par décision de l'assemblée générale et élus à majorité simple des votes des membres présents ou représentés.

Article 8.

Toute demande d'adhésion est d'abord présentée au Conseil. Celui-ci décide si la demande doit être soumise à l'assemblée générale. Le Conseil d'Administration peut proposer - de sa propre initiative - des personnes pour rejoindre l'association.

L'assemblée générale suivant la proposition déterminera l'adhésion ou non du membre. Cette décision est sans appel et ne doit pas être motivée. La décision sera notifiée par écrit au candidat à l'adhésion.

Chaque membre paie une cotisation annuelle. Le maximum de la cotisation annuelle est de € 100 (cent) euros.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'assemblée générale chaque année et ne peut excéder le maximum fixé.

Article 9.

Chaque membre peut mettre fin à son adhésion, moyennant une lettre de démission envoyée au Conseil d'Administration. L'exclusion d'un membre peut être prononcée par l'assemblée générale par un vote à majorité des trois quarts des votes des membres présents ou représentés.

Le Conseil d'Administration peut suspendre des membres ayant commis une infraction grave aux statuts et au code d'honneur et de bienséance jusqu'à décision définitive prise par l'assemblée générale.

Article 10.

Les membres suspendus ou exclus n'ont aucun droit sur le fond social et ne peuvent réclamer aucune indemnisation sur les éventuelles représentations. Un membre suspendu, exclu ou les ayant droits d'un membre décédé ne peuvent pas exiger une vérification des comptes de l'association, ni mettre les scellés, ni ordonner un inventaire comptable.

TITRE III.: L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 11.

L'assemblée générale est composée par tous les membres.

Article 12.

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association, dans le respect de la loi et des présents statuts.

Sont notamment réservés à sa compétence :

1. la modification des statuts;
2. l'élection et la démission des membres du Conseil d'Administration et fixation de la rémunération des membres du Conseil, si une rémunération doit leur être versée;
3. l'élection et la démission des commissaires et fixation de la rémunération des commissaires, si une rémunération doit leur être versée;
4. l'approbation des budgets et des comptes;
5. la dissolution volontaire de l'association;
6. l'exclusion de membres;
7. la décharge à donner aux membres du Conseil d'Administration et aux commissaires ;
8. le changement de l'association en une association à but social.

Article 13.

L'assemblée générale, appelée l'assemblée annuelle, se tient une fois par an et convoque tous ses membres. Elle devra être organisée chaque année avant la fin du mois de mai.

En tout temps, l'assemblée peut être réunie extraordinairement, sur convocation du Conseil, quand un cinquième des membres en fait la demande. Chaque assemblée générale a lieu le jour, le lieu et l'heure mentionnés sur la convocation.

Chaque membre doit être invité à l'assemblée générale.

Article 14.

L'assemblée générale est convoquée par le Conseil d'Administration par une lettre normale, signée par le président au nom du Conseil d'Administration, et envoyée au moins un mois avant l'assemblée à chaque membre personnellement.

L'ordre du jour est envoyé à chaque membre au plus tard dix jours avant l'assemblée annuelle.

L'assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Toutefois, si un cinquième de membres présents ou représentés en font la demande, des points supplémentaires peuvent être ajoutés sur l'ordre du jour.

Une assemblée extraordinaire peut être convoquée conformément à l'article 13. La convocation ainsi que l'ordre du jour, signés par le président doivent être envoyés au plus tard dix jours avant l'assemblée extraordinaire.

Article 15.

Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée.

Un membre, qui ne peut être présent à l'assemblée, peut se faire représenter par un autre membre. Tout membre ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Article 16.

L'assemblée doit être convoquée par le Conseil d'Administration sur la demande d'un cinquième des membres. De même manière, chaque proposition signée par un vingtième des membres devra être ajoutée à l'ordre du jour.

Article 17.

L'assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'Administration.

Article 18.

Lors de l'assemblée générale, chaque membre dispose du même droit de vote.

Sauf si prévu différemment dans les présents statuts ou par la loi, les décisions sont prises à la majorité simple des votes des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, la voix du président ou du membre du Conseil le représentant est prépondérante.

Article 19.

Les décisions de l'assemblée générale sont inscrites dans le registre des procès-verbaux et signées par le président et le secrétaire. Ce registre est tenu au siège social de l'association où chaque membre peut le consulter sur place.

Chaque membre ou tierce personne, ayant un intérêt légitime, peut demander un extrait du procès-verbal, qui est signé par le président du Conseil et par un membre du Conseil.

Chaque modification des statuts est transmise au greffe du Tribunal de Commerce et publiée dans les 30 jours après dépôt aux annexes du Moniteur Belge. Il en est de même pour chaque élection, destitution ou démission d'un membre du Conseil.

TITRE IV.: CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 20.

L'association est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins, élus par l'assemblée générale parmi tous les membres.

L'assemblée générale peut toujours mettre fin à leurs mandats.

Chaque membre du Conseil d'Administration peut démissionner, moyennant une lettre de démission envoyée au Conseil d'Administration. Un membre du Conseil est élu pour une durée illimitée.

Article 21.

L'assemblée générale décide des éventuelles rémunérations des membres du Conseil d'Administration.

Article 22.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, un président, un trésorier et un secrétaire.

Si le président est absent, la réunion est valablement présidée par le plus âgé des membres présents.

Le Conseil est convoqué par le président ou deux membres du Conseil. Il ne peut prendre des décisions valablement que si une majorité des membres est présente.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage des voix, la voix du président ou du membre du Conseil qui le remplace, est prépondérante. Le Conseil prend les décisions conformément aux statuts (la présence de la majorité des membres du Conseil est requise et la décision est prise à la majorité des voix) et de manière collégiale.

Les décisions sont notées dans le procès-verbal de chaque réunion. Le procès-verbal, signé par le président et le secrétaire, est consigné dans un registre spécial.

Article 23.

Le Conseil gère les affaires de l'association. Il peut passer des actes juridiques et des actes qu'il juge utiles pour la réalisation du but de l'association, à l'exception des actes réservés formellement à l'assemblée générale ou contraire à la loi.

Le Conseil peut, sous sa responsabilité, transférer partiellement ses pouvoirs à un ou à plusieurs de ses membres ou à un tiers.

Article 24.

L'association est représentée juridiquement et par ailleurs par le président. Le président est, en cas d'indisponibilité, représenté conjointement par deux membres du Conseil. Ces derniers ne doivent démontrer une quelconque habilitation ou un quelconque mandat concernant les décisions du Conseil. Le Conseil d'Administration peut à tout mettre fin à leur mandat (du président et de chaque délégué). Les délégués peuvent faire cesser la procuration qui leur a été accordée, moyennant une lettre de démission envoyée au Conseil d'Administration.

Article 25.

Les membres du Conseil ne s'engagent pas personnellement pour les obligations de l'association. Leur responsabilité est limitée à la réalisation de leur tâche.

TITRE V.: BUDGETS ET COMPTES

Article 26.

L'année comptable couvre la période du 1er janvier au 31 décembre de l'année.

La première année fiscale commence le 1er septembre 2008 et s'achève le 31 décembre 2008. La première assemblée générale sera convoquée en 2009.

Au 31 décembre de chaque année comptable, les comptes de l'année écoulée sont clôturés par le Conseil et le budget de l'année suivante est établi. Ceux-ci sont soumis pour approbation à l'assemblée annuelle.

Les membres sont informés des comptes et du budget de l'association au moins dix jours avant l'assemblée annuelle. Ils ont le droit de consulter, au siège de l'association, tous les documents utilisés pour l'élaboration des comptes et budgets.

Article 27.

Le solde excédentaire de l'association ne peut en aucun cas être distribué comme dividende ou sous une autre forme quelconque aux membres.

Article 28.

L'assemblée générale élit un réviseur professionnel externe. Il détermine la durée de son mandat et sa rémunération. Le réviseur peut être révoqué à tout moment. Sa fonction de réviseur est incompatible avec celle de membre du Conseil. Il peut assister au Conseil et possède un vote consultatif.

TITRE VI.: DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 29.

L'association peut être dissoute par une décision de l'assemblée générale conformément à l'article 20 de la loi du 02 mai 2002 modifiant la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif, aux associations internationales sans but lucratif et aux fondations modifiée.

Lors d'une dissolution volontaire, l'assemblée générale ou, en son absence le tribunal, nomme un ou plusieurs liquidateurs, détermine également leur pouvoir et la façon de régler les dettes et les biens.

Article 30.

En cas de dissolution, l'actif de l'association doit être versé à un organisme d'intérêt général, désigné par l'assemblée générale.

Les décisions concernant cette matière doivent être prises selon les mêmes conditions de quorum et de majorité que pour la modification de l'objet de l'association.

Article 31

Pour tout ce qui n'est pas prévu formellement dans les présents statuts, la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif, aux associations internationales sans but lucratif et aux fondations, modifiée par la loi du 02 mai 2002 est seule application. Les us et coutumes relatives aux associations seront appliqués.

Fait en 12 exemplaires. Chaque membre fondateur confirme avoir reçu une copie.

Fait à Bruxelles, le 1er septembre 2008

(Suivent les signatures de tous les membres fondateurs)

Acte relatif au Conseil d'Administration

1. Nomination des membres du Conseil d'Administration

Tous les membres fondateurs nommés ci-dessous ont délibéré à l'issue de la fondation de l'association et ont décidé à vote unanime de fixer le nombre de membres du Conseil à trois membres minimum.

Les membres du Conseil d'Administration sont:

- Austen Gerard Maria Joseph, dit et écrit Steve Austen, résident au n°34 Weesperzijde, 1091 ED Amsterdam, Pays-Bas, né le 23.09.1944 à Heerlen, Pays-Bas et
- Briek Darko, résident au n°079 Cesta na Brdo, 1000 Ljubljana, Slovénie, né le 08. 12. 1964 à Ptuj, Slovénie et
- De Greef Hugo Pieter Margret, résident au n°39 Brusselstraat, 1750 Lennik, Belgique, né le 28.03.1953 à Vlezenbeek, Belgique et
- de Ruyter Frans Cornelis, résident au n°221 Oostzijde, 1502 BC Zaandam, Pays-Bas, né le 04.05. 1946 à Rotterdam, Pays-Bas et
- Deventer Kathrin Maria, résident au n°23 Handelskaai, 1000 Bruxelles, Belgique, née le 15.08. 1978, à Ibbenbueren, Allemagne et
- Faivre d'Arcier Bernard, résident au n° 06, rue Saint Bon, 75004 Paris, France, né 12.07.1944, à Albertville, France et
- Fenton De Wend Rosalie Margaret, résident au n°123, Chadwick Road, Londres SE 15 4PY, Royaume-Uni, née le 21.06.1957, à York, Royaume-Uni et
- Hertling Nele, résident au n° 11 Tristanstrasse, 14109 Berlin, Allemagne, née le 23.02.1934, à Berlin, Allemagne.

2. L'étendu des compétences et leur mise en œuvre

Le Conseil gère les affaires de l'association. Il peut passer des actes juridiques et des actes qu'il juge utiles pour la réalisation du but de l'association, à l'exception des actes réservés formellement à l'assemblée générale ou contraire à la loi.

Le Conseil peut, sous sa responsabilité, transférer partiellement ses pouvoirs à un ou à plusieurs de ses membres ou à un tiers.

Le président est le représentant légal de l'association. Le président est, en cas d'indisponibilité, représenté conjointement par deux membres du Conseil. Ces derniers ne doivent démontrer une quelconque habilitation

ou un quelconque mandat concernant les décisions du Conseil. Le Conseil d'Administration peut à tout temps mettre fin à leur mandat (du président et de chaque délégué). Les délégués peuvent faire cesser la procuration qui leur a été accordée, moyennant une lettre de démission envoyée au Conseil d'Administration.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage des voix, la voix du président ou du membre du Conseil qui le remplace, est prépondérante. Le conseil prend les décisions conformément aux statuts (la présence de la majorité des membres du Conseil est requise et la décision est prise à la majorité des voix) et de manière collégiale.

Les décisions sont notées dans le procès-verbal de chaque réunion. Le procès-verbal, signé par le président et le secrétaire, est consigné un registre spécial.

Fait à Bruxelles, le 1er septembre 2008

(Suivent les signatures des délégués)

Hugo De Greef
Membre du Conseil

Kathrin Deventer
Membre du Conseil

Acte relatif aux personnes déléguées pour représenter l'association

1. Nomination des délégués

Les membres du Conseil d'Administration nommés ont délibéré et ont décidé par vote à l'unanimité d'accorder les procurations conjointement à deux membres du Conseil d'Administration, l'association n'ayant pas encore élu de président parmi ses membres.

Les membres du Conseil d'Administration sont :

Membre du Conseil d'Administration Austen Gerard Maria Joseph, dit et écrit Steve Austen, résident au n°34 Weesperzijde, 1091 ED Amsterdam, Pays-Bas, né le 23.09.1944 à Heerten, Pays-Bas et

Membre du Conseil d'Administration Brlek Darko, résident au n°079 Cesta na Brdo, 1000 Ljubljana, Slovénie, né le 08. 12. 1964 à Ptuj, Slovénie et

Membre du Conseil d'Administration De Greef Hugo Pieter Margret, résident au n°39 Brusselstraat, 1750 Lennik, Belgique, né le 28.03.1953 à Vlezenbeek, Belgique et

Membre du Conseil d'Administration de Ruiten Frans Cornelis, résident au n°221 Oostzijde, 1502 BC Zaandam, Royaume des Pays-Bas, né le 04.05. 1946 à Rotterdam, Royaume des Pays-Bas et

Membre du Conseil d'Administration Deventer Kathrin Maria, résident au n°23 Handelskaai, 1000 Bruxelles, Belgique, née le 15.08. 1978, à Ibbenbueren, Allemagne et

Membre du Conseil d'Administration Faivre d'Arcier Bernard, résident au n° 06, rue Saint Bon, 75004 Paris, France, né 12.07.1944, à Albertville, France et

Membre du Conseil d'Administration Fenton De Wend Rosalie Margaret, résident au n°123, Chadwick Road, Londres SE 15 4PY, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, née le 21.06.1957, à York, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et

Membre du Conseil d'Administration Hertling Nele, résident au n°11 Tristanstrasse, 14109 Berlin, Allemagne, née le 23.02.1934, à Berlin, Allemagne .

2. L'étendu des compétences et leur mise en œuvre

Conformément aux articles 22-24, le Conseil gère les affaires de l'association. Il peut passer des actes juridiques et des actes qu'il juge utiles pour la réalisation du but de l'association, à l'exception des actes réservés formellement à l'assemblée générale ou contraire à la loi.

Le Conseil peut, sous sa responsabilité, transférer partiellement ses pouvoirs à un ou à plusieurs de ses membres ou à un tiers.

Le président est le représentant légal de l'association. Le président est, en cas d'indisponibilité, représenté conjointement par deux membres du Conseil. Ces derniers ne doivent démontrer une quelconque habilitation ou un quelconque mandat concernant les décisions du Conseil. Le Conseil d'Administration peut à tout temps mettre fin à leur mandat (du président et de chaque délégué). Les délégués peuvent faire cesser la procuration qui leur a été accordée, moyennant une lettre de démission envoyée au Conseil d'Administration.

Fait à Bruxelles, le 1er septembre 2008

(Suivent les signatures des délégués)

Réservé
au
Moniteur
belge



Volet B - Suite

Hugo De Greef
Membre du Conseil

Kathrin Deventer
Membre du Conseil

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/09/2008 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature